



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ N° 069 DU 13 FEV. 2017

instituant la commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 19 et 26 mars 2017.

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment le titre IV du livre VI de la partie législative et de la partie réglementaire ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-1755 du 15 décembre 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel du 26 janvier 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 19 et 26 mars 2017, la commission de recensement général des votes prévue à l'article R 345 du code électoral.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

Présidente : Mme. Marie-Christine VANNIER, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Membres :

- M. Afif LAZRAK, secrétaire général de la préfecture ;
- Mme. Séverine ALLAIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 3 :

Cette commission effectue le recensement général des votes en présence des représentants des listes.

Les résultats sont proclamés en public par le président de la commission au plus tard le lundi 20 mars 2017 à 18 heures et, en cas de second tour, au plus tard le lundi 27 mars à 18 heures.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, présidente de la commission de recensement général des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et notifié aux membres de la commission ainsi qu'aux listes de candidats lors du dépôt des déclarations de candidatures.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Destinataires :

TPI
DCL
RAA